

Département du PUY-DE-DOME

Commune de PASLIERES

Séance du 18 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux

Le dix-huit juillet,

Le Conseil municipal de PASLIERES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures à la salle du conseil en mairie sous la présidence de SAUZEDDE Patrick, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juillet 2022

Présents : SAUZEDDE Patrick DA COSTA Marina MARQUES José BRUGEROLLES Julien GOUTAY Christophe CHARRET Monique ROUX Henri MOSNIER Noël NERON Valérie MEUNIER Cyril BERNARD Daniel ROCHE Sandrine

Excusés : GRISARD Anne-Lise PETELET Blandine

Procurations : BOUCHEYRAS Jacqueline à MARQUES José CHOSSON Tiffany à BRUGEROLLES Julien DESVIGNES Adeline à DA COSTA Marina BOURDILLON Sylvain à SAUZEDDE Patrick

ORDRE DU JOUR :

1. Travaux de renforcement de l'éclairage public - LD Les Peux
2. Enquête préalable à une procédure de Bien Sans Maître – LD Les Communaux
3. Marché voirie 2022 - Loi ASAP
4. Achat et vente entre M. TABEAYO, Mme MUNOZ et la commune
5. Mise en place anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023
6. Loyers appartements du presbytère et au 9 chemin de l'Eglise
7. Mise à disposition d'une table modulable pour la commune de Puy-Guillaume
8. RIFSEEP
9. Création d'un poste titulaire d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
10. Emploi non permanent pour année scolaire 2022-2023
11. Adhésion de La Monnerie Le Montel au SIEA au 1^{er} janvier 2023
12. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint avec 12 présents et 4 procurations.

Madame Marina DA COSTA est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : « Classement en voie communale du chemin de l'Etang »

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède à la lecture du compte-rendu de la séance du 2 juin. Celui-ci est validé à l'unanimité.

1. Travaux de renforcement de l'éclairage public - LD Les Peux

Délibération 202228

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la demande d'étude des travaux d'éclairage public au lieu-dit « Les Peux » suite au renforcement de la basse tension auprès du SIEG via l'inscription au programme Eclairage Public 2022.

Conformément à la délibération du Comité syndical du SIEG du 15 novembre 2008 fixant les conditions administratives, techniques et financières du transfert de compétence Eclairage public et à la loi de finances rectificative du 20 avril 2009 autorisant les communes membres d'un syndicat d'électricité à verser des fonds de concours, il est nécessaire d'établir une convention exprimant les accords concordants du Comité syndical et du Conseil municipal sur le montant du fonds de concours à verser.

L'estimation du coût des travaux s'élève, à la date de l'établissement du projet, à 4 800, 00 € H.T soit 5 761, 68 € T.T.C.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le SIEG peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant H.T. et en demandant à la commune de Paslières un fonds de concours égal à 50% de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C. de l'Eco-taxe d'un montant de 1.68€ soit un total de 2 401.68 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*** **APPROUVE** la convention,

*** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement des travaux d'éclairage public du lieu-dit « Les Peux ».

2. Enquête préalable à une procédure de Bien Sans Maître – LD Les Communaux

Délibération 202229

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'article L 1123-1 du code général de la propriété de personnes publiques dispose :

« sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L 1122-1 du code général de la propriété des personnes et qui :

- 1- Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté

- 2- Soit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et sur lesquels depuis plus de trois ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relative à la prescription »

La commune de Paslières envisage la mise en œuvre d'une procédure réglementaire en vue d'acquérir des biens délaissés qui font l'objet de demandes de renseignements de tiers riverains notamment pour leur absence d'entretien. Les démarches pour tenter de contacter les propriétaires de ces biens restent vaines. La commune est, selon le code civil, prioritaire pour s'approprier des biens sans maître situés sur son territoire. Ainsi, la circulaire MCTB0600026C du 8 mars 2006 rappelle que « les communes doivent se livrer à une enquête préalable en s'assurant que les biens considérés peuvent être effectivement qualifiés de biens sans maître.

Pour ce faire, sur délibération du conseil municipal, le maire peut obtenir auprès des services concernés communication d'extraits de documents de l'enregistrement et de déclarations de successions déposées.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à l'autoriser à engager la procédure de biens sans maître pour les terrains situés au lieu-dit Les Communaux, entre les Charbonniers et les Peux, cadastrés A 628 et A 631.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'un habitant serait intéressé pour acquérir ces parcelles, à l'issue de la procédure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure visant à la dévolution des biens apparemment sans maître indiqués ci-après cadastrés A 628 et A 631 situés au lieudit Les Communaux,

***** CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à cette affaire.

3. Marché voirie 2022 - Loi ASAP

Délibération 202230

Monsieur le Maire expose que la loi ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) (art.142) permet de faire basculer les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 100 000 € HT dans la catégorie « marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ». Cette possibilité est offerte jusqu'au 31 décembre 2022.

Les travaux de voirie de 2022 sont engagés selon cette possibilité. Ainsi, l'entreprise EUROVIA nous a fait parvenir un devis de 94 207.75 € HT. Pour mémoire, ces travaux concernent les chemins suivants :

- Coursière des Charbonniers VC 80
- Chemin de Mangon VC 29
- Chemin des Paccauds VC 1
- Chemin des Fisselières VC 30
- Chemin de la Vernelle VC 49

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** AUTORISE** Monsieur le Maire signer tous documents relatifs à cette affaire.

4. Achat et vente entre M. TABEAYO, Mme MUNOZ et la commune

Délibération 202231

Monsieur le Maire explique que le chemin des Morels empiète en partie sur la propriété de M. TABEAYO et Mme MUNOZ. Afin de régulariser cette situation, un géomètre est intervenu. Le constat est le suivant : 84 m² de la propriété de M. TABEAYO et Mme MUNOZ font maintenant partie du chemin. Par ailleurs, les propriétaires souhaitent acquérir une bande de 7 m² le long du chemin.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les propriétaires souhaitent vendre leur terrain au prix de 10 € le mètre carré. Il propose qu'en contrepartie, la commune vende au même prix la bande de terrain qu'elle cèdera.

Monsieur le Maire précise que les frais de géomètre seront à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** ACCEPTE** d'acheter 84 m² de la propriété de M. TABEAYO et Mme MUNOZ au prix de 10 € le mètre carré.

***** DIT** que la commune cèdera au même prix de 10 € le mètre carré les 7 m² lui appartenant.

***** PRECISE** que les frais de géomètre seront à la charge de la commune

***** CHARGE** Monsieur le Maire ou en cas d'absence un adjoint de signer tous documents afférant à cette affaire.

5. Mise en place anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023

Délibération 202232

19h30 : Arrivée de Jacqueline BOUCHEYRAS

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le Budget C.C.A.S à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 2 162 501.92 € en section de fonctionnement et à 1 798 425. 25 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits porterait en 2023 sur 162 187.64 € en fonctionnement et sur 134 881.89 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la **M57 abrégée**, pour le budget principal de la commune de PASLIERES et de son budget annexe du CCAS à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 3 : autoriser le maire à procéder, à compter du **1^{er} janvier 2023**, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations, sauf si à titre dérogatoire, les communes de - de 3 500 habitants peuvent maintenir l'amortissement linéaire.

Article 5 : autoriser le maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 18 mai 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

6. Loyers appartements du presbytère et au 9 chemin de l'Eglise

Délibération 202233

Monsieur le Maire rappelle les dégâts occasionnés par les intempéries (grêle du 4 juin 2022) dans les 2 appartements communaux situés 70 chemin de l'église au 1^{er} étage du presbytère et celui du 9 chemin de l'église.

Les deux locataires des deux appartements du 1^{er} étage - 70 chemin de l'Eglise, ne peuvent occuper leur logement depuis cette date. Ils ont dû se reloger par leurs propres moyens, la commune n'ayant pas de solution de relogement. Les locataires du 9 chemin de l'Eglise sont fortement incommodés en cas de pluie, le toit n'étant plus étanche à certains endroits.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- D'octroyer la gratuité des deux logements situés 70 chemin de l'Eglise tant que ceux-ci ne seront pas rendus habitables.
- De réduire le montant du loyer du logement situé 9 chemin de l'Eglise à hauteur de 100 euros (montant du loyer mensuel depuis le 1^{er} mars 2022 de 543.81 €), tant que les travaux de réfection n'auront pas été réalisés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** APPROUVE** les propositions du maire et accepte :

- D'octroyer la gratuité des deux logements situés 70 chemin de l'Eglise tant que les logements ne seront pas rendus habitables.
- De réduire le montant du loyer du logement situé 9 chemin de l'Eglise à hauteur de 100 euros tant que les travaux de réfection n'auront pas été réalisés.

7. Mise à disposition d'une table modulable pour la commune de Puy-Guillaume

Délibération 202234

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une table modulable a été achetée en juillet 2020 pour être utilisée par un enfant en situation de handicap. Cette table d'une valeur de 919.82 € peut être utilisée pendant toute la scolarité de l'enfant à l'école maternelle et primaire. Or, cet enfant va être scolarisé en ULIS à l'école de Puy-Guillaume à partir de septembre 2022. Monsieur le Maire de Puy-Guillaume a demandé si la commune de Paslières pouvait mettre à disposition cette table pendant toute la durée de la scolarité de cet enfant à l'école de Puy-Guillaume.

S'agissant d'une table adaptée pour un enfant en situation de handicap, et compte tenu que la commune de Paslières n'aura pas besoin ce matériel adapté pour d'autres enfants à la rentrée prochaine, Monsieur le Maire propose qu'une convention de prêt soit établie avec la commune de Puy-Guillaume pour cet équipement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** AUTORISE** le prêt de la table adaptée à la commune de Puy-Guillaume durant la scolarité de l'enfant.

***** CHARGE** Monsieur le Maire de signer la convention à intervenir.

8. RIFSEEP

Délibération 202235

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le RIFSEEP a été mis en place au sein de la collectivité par délibération en date du 16 août 2018. Le montant de ce régime indemnitaire devant être réexaminer au minimum tous les 4 ans, il convient de prendre une nouvelle délibération.

GROUPE	CATEGORIES	POSTE	Ancien montant maximum I.F.S.E	Ancien montant maximum CIA	I.F.S.E. maximum annuel	C.I.A maximum annuel
G1	B et C	Secrétariat de mairie Responsable administratif Responsable agence postale	2400	600	2800	600
G2	B et C	Encadrement de personnes Expertises et sujétions particulières	1500	500	2000	500

G3	C	Contrôle et entretien des bâtiments Service périscolaire, cantine et entretien des locaux	1450	200	1800	200
G4	C	Agents d'exécution (entretien, surveillance, remplacement...)	700	70	1000	70

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au minimum tous les 4 ans ainsi qu'en cas de changement de fonction ou de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion d'un avancement de grade suite à la réussite d'un examen ou concours.

L'I.F.S.E. correspond à la part fonctionnelle pouvant varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Il sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail. Un arrêté individuel sera pris.

Le C.I.A. sera attribué en fonction des critères suivants appréciés lors de l'entretien individuel :

- Qualité du travail fourni
- Respect des procédures et des consignes
- Adaptabilité à de nouvelles méthodes ou organisations
- Ponctualité, attitude
- Esprit d'initiative
- Entraide au sein de l'équipe

Il sera versé en une seule fois après les entretiens individuels au cours de l'année et proratisé en fonction du temps de travail. Un arrêté individuel sera pris chaque année.

MODALITE DE MAINTIEN OU DE SUSPENSION

En cas de congés maladie, les primes suivront le traitement, elles seront conservées intégralement pendant les trois premiers mois, puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

*** **ACTUALISE** le montant du RIFSEEP à compter du 1^{er} septembre 2022, comme précisé dans le tableau ci-dessus.

9. Création d'un poste titulaire d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Délibération 202236

Madame l'Adjointe au maire informe le Conseil municipal que, pour le bon fonctionnement du service périscolaire, il convient d'augmenter le nombre d'heures d'un agent afin d'effectuer les heures de ménage de l'école.

Il convient donc de créer un nouveau poste à 32,78 heures /semaine annualisées, puis de supprimer le poste actuel à 23,5 heures / semaine annualisées, après avoir obtenu l'avis de Comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** ACCEPTE DE CREER** un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 32,78 heures /semaine annualisées à partir du 1^{er} septembre 2022.

***** PRECISE** que le poste initial de 23,50 heures /semaine annualisées sera supprimé après avis du Comité technique.

10. Emploi non permanent pour année scolaire 2022-2023

Délibération 202237

Madame l'Adjointe au maire informe le Conseil municipal qu'au vu des effectifs de la rentrée 2022-2023 au groupe scolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent à temps non complet pour assurer le service au groupe scolaire.

- Un poste à 4,51 heures / semaine annualisées qui prendrait effet le 15 août 2022 jusqu'au 14 août 2023.

Monsieur le Maire propose que les personnes soient rattachées à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi de catégorie C des adjoints techniques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

***** ACCEPTE** de créer un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet de la façon suivante :

- Un poste à 4,51 heures / semaine annualisées qui prendrait effet le 15 août 2022 jusqu'au 14 août 2023.

***** AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe à signer les contrats à durée déterminée.

11. Adhésion de La Monnerie Le Montel au SIEA au 1^{er} janvier 2023

Délibération 202238

Le SIEA Rive Droite de la Dore exerce, conformément à l'article 2 de ses statuts modifiés par arrêté préfectorale n° 2021-193 en date du 27 avril 2021, en lieu et place de ses communes membres, à titre obligatoire, la compétence « eau potable : exploitation, fonctionnement, entretien, renouvellement et extension de réseau, branchements particuliers ». Le SIEA Rive Droite de la Dore peut exercer à titre optionnel, la compétence « assainissement collectif, exploitation, fonctionnement, entretien, renouvellement, renforcement, extension du réseau ».

Par mail en date du 31 mai 2022, le Maire de La Monnerie-Le Montel a notifié au Président du SIEA Rive Droite de la Dore la délibération 2022-05-19/001 en date du 19 mai 2022, par laquelle le conseil municipal a approuvé la demande d'adhésion de la commune de La Monnerie-Le Montel au SIEA pour les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application de l'article L 5211-18 du CGCT, la demande d'adhésion de cette commune est subordonnée à l'accord du comité syndical du SIEA. Par délibération du 21 juin 2022, le comité syndical du SIEA a autorisé cette adhésion.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical, chaque commune membre du SIEA disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de La Monnerie-Le Montel. A défaut de délibération prise dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Il appartient maintenant aux membres du conseil municipal de délibérer quant à l'adhésion de la commune de La Monnerie-Le Montel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** AUTORISE** l'adhésion de la commune de La Monnerie-Le Montel au SIEA Rive Droite de la Dore pour les compétences eau potable et assainissement collectif à compter du 1^{er} Janvier 2023.

***** CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au SIEA Rive Droite de la Dore.

12. Chemin de l'Etang : classement en voie communale

Délibération 202239

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du 17 février 2022 renommant une partie du chemin de la Charme en chemin de l'Etang. Il indique qu'une maison a été construite sur chemin et que d'autres terrains sont classés constructibles.

Il propose qu'une partie de ce chemin (de l'embranchement avec le chemin Pierre Dussopt jusqu'à la limite de la zone constructible) soit classée en voie communale sur une longueur de 180 m. Cette voie communale sera dénommée VC 90 chemin de l'Etang sur le tableau recensant les chemins communaux de Paslières.

Monsieur le Maire précise que les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause, il n'y a pas d'enquête publique à organiser.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***** DECIDE** le classement d'une partie du chemin de l'Etang (de l'embranchement avec le chemin Pierre Dussopt jusqu'à la limite de la zone constructible) pour une longueur de 180 m en voirie communale.

***** DIT** que cette nouvelle voie communale sera dénommée VC 90 Chemin de l'Etang sur le tableau recensant les voies communales de Paslières.

***** DIT** que par voie de conséquence, cette même portion est déclassée de la voirie rurale.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'étant soulevée, la séance est levée à 20 h 10.

Le Président de séance,
Patrick SAUZEDDE,
Maire



La secrétaire de séance,
Marina DA COSTA,
Adjointe au maire



Table des délibérations

202228	SIEG 63 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC LIEU-DIT LES PEUX SUITE RENFORCEMENT BASSE TENSION
202229	ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE BIENS SANS MAÎTRE - LES COMMUNAUX
202230	MARCHE DE VOIRIE 2022 - Loi ASAP
202231	ACHAT ET VENTE ENTRE M. TABEAYO Mme MUNOZ ET LA COMMUNE
202232	MISE EN PLACE ANTICIPEE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2023
202233	LOYERS APPARTEMENTS COMMUNAUX : APPARTEMENTS 1 ^{ER} ETAGE 70 CHEMIN DE L'EGLISE (PRESBYTERE) ET 9 CHEMIN DE L'EGLISE
202234	MISE A DISPOSITION D'UNE TABLE MODULABLE POUR LA COMMUNE DE PUY-GUILLAUME
202235	REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
202236	CREATION D'UN POSTE D'AJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE
202237	CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
202238	SIEA : ADHESION DE LA MONNERIE LE MONTEL AU 1 ^{ER} JANVIER 2023
202239	CHEMIN DE L'ETANG : CLASSEMENT EN VOIRIE COMMUNALE